



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier sur la commune de
JEANMENIL (88)
avec extension sur les communes de Brû, Autrey, Saint-Benoit-la-Chipotte**

n°MRAe 2018APGE34

Nom du pétitionnaire	Conseil Départemental des Vosges
Communes	Jeanménil, Brû, Autrey, Saint-Benoit-la-Chipotte
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Projet d'aménagement foncier
Date de réception du dossier	02/03/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier à Jeanménil, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet des Vosges – Direction départementale des territoires des Vosges (DDT88).

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 2 mars 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. L'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires ont été saisies pour contribution.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président par intérim a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

Le Conseil départemental des Vosges, maître d'ouvrage des procédures liées au présent projet d'aménagement foncier a ordonné la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur une surface totale de près de 639 ha dont 566 ha (soit 88 %) concernent la commune de Jeanménil. Cet aménagement foncier, portant sur l'aménagement du parcellaire et un programme de travaux connexes, a pour objet de réduire le nombre de parcelles et d'optimiser les chemins ruraux.

L'Autorité environnementale (Ae) considère les enjeux suivants :

- la préservation des milieux naturels ;
- la biodiversité

Le dossier présente plusieurs lacunes dans son déroulé :

- l'état initial ne présente pas des inventaires faunistiques et floristiques exhaustifs et représentatifs d'une année calendaire ;
- l'analyse des incidences est à compléter, elle manque de justifications, notamment au niveau de l'impact du projet sur les trames vertes et bleues du territoire ;
- les mesures de compensations ne démontrent pas leur efficacité.

L'Ae recommande principalement :

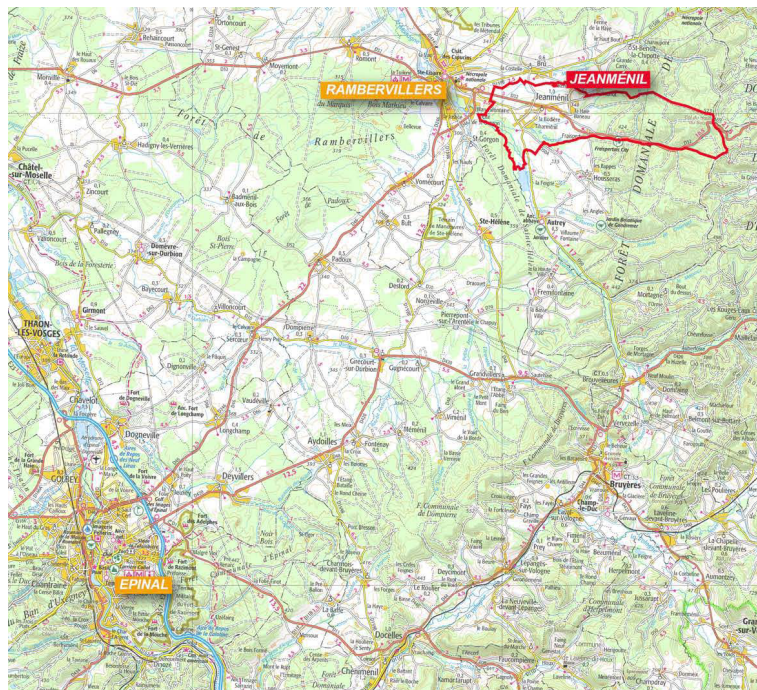
- ***de compléter le dossier avec des inventaires exhaustifs des espèces végétales et animales concernées par l'AFAF et réalisés sur des périodes représentatives de l'année calendaire, afin que le pétitionnaire dispose d'un état initial sur lequel baser une démarche d'évaluation environnementale ;***
- ***de s'engager à respecter le SDAGE en préservant les zones humides présentes sur le territoire de l'AFAF ;***
- ***de justifier davantage les mesures compensatoires au regard des incidences du projet sur la biodiversité et les équilibres écologiques, ainsi que sur le paysage.***

B – Présentation détaillée

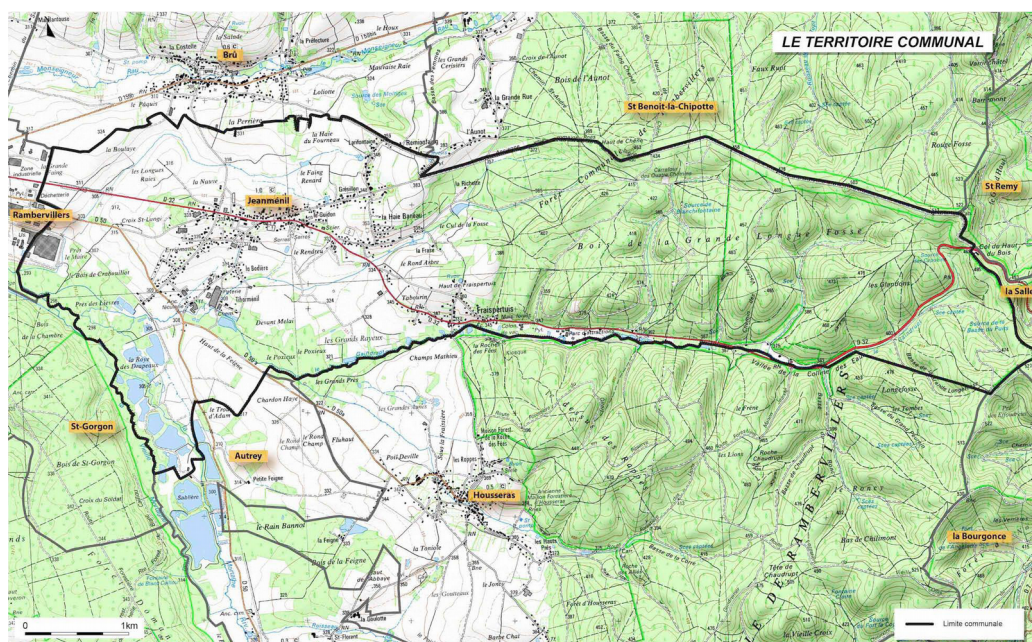
1. Présentation générale du projet

La commune de Jeanménil compte 1 108 habitants en 2015 (données INSEE) et elle est située dans la vallée de la Mortagne (affluent de la Meurthe), à 28 km à l'est d'Epinal.

Son ban communal occupe une superficie de 1 820 ha.



Extrait de l'étude d'impact



Extrait de l'étude d'impact

La partie ouest du territoire est occupée par le village et les zones agricoles, la partie est très boisée.

La commune de Jeanménil fait partie de la communauté de Communes de la région de Rambervillers, elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'objet de l'**aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF)**, portant sur l'aménagement du parcellaire, est de regrouper les parcelles de manière à en faciliter leur exploitation. Le nombre de parcelles a été largement réduit, passant de 2 517 à 436 parcelles, soit une diminution de 2 081 parcelles (avec une surface moyenne, après aménagement, de 1,41 hectare au lieu de 25 ares avant travaux).

Le projet prévoit également un **programme de travaux connexes**² : modification des chemins (1 260 m de nivellement, 2 140 m de rechargement, 915 m d'empierrement, 100 m² d'enrobés et 490 m² de bi couche), des travaux hydrauliques (nettoyage de 85 m de fossés et pose de 4 bois d'eau) et le débroussaillage de 1680 m² pour la réalisation d'un nouveau chemin d'exploitation.

Le Conseil départemental des Vosges, maître d'ouvrage des procédures liées au projet, a fait réaliser une étude préalable d'aménagement foncier en novembre 2014. Cette étude proposait de réaliser un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la majeure partie du territoire de la commune de Jeanménil avec des extensions mesurées sur une partie des communes voisines (39 ha sur Brû et 61 ares sur Saint-Benoît-la-Chipotte au nord, 8 ha sur Autrey au sud). Ainsi, la surface totale de l'AFAF s'étend sur près de 566 ha sur le ban communal de Jeanménil (soit 85 % de la surface totale de l'AFAF), auxquels s'ajoutent 73 ha d'extension sur les bans communaux des 3 communes voisines précitées. 13 exploitations agricoles ont leur siège sur Jeanménil, avec une production fortement orientée vers la polyculture d'élevage.

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 a défini les prescriptions de l'AFAF de Jeanménil. Ces prescriptions à respecter dans l'opération d'aménagement portent sur :

- les interventions dans les lits mineur et majeur du cours d'eau ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
- les habitats et espèces protégées ;
- les espaces naturels remarquables ;
- les bois, vergers, prairies, haies...

Elles traitent aussi des aspects liés à la création de chemins, des sentiers de randonnées, de l'archéologie et des espèces invasives.

2 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier est illustré par de nombreuses cartes pour faciliter la compréhension du projet et des enjeux du territoire. L'état initial présente toutefois des lacunes relatives aux inventaires faunistiques et floristiques. Il permet néanmoins d'identifier les principaux enjeux environnementaux.

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le projet d'AFAF doit prendre en compte le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**³ du bassin Rhin et Meuse et notamment la préservation des zones humides.

L'étude mentionne le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**⁴ et notamment les trames vertes et bleues situées sur le territoire de Jeanménil et constituées par :

- des réservoirs de biodiversité : il s'agit ici d'une part du massif forestier qui s'étend sur toute la moitié Est du ban et la vallée de la Mortagne, avec ses peuplements forestiers alluviaux, ses plans d'eau issus de l'exploitation des graves, ses zones humides ;
- des corridors écologiques qui permettent le déplacement des espèces entre les réservoirs de biodiversité. **Jeanménil est concerné par deux corridors d'intérêt national ou régional.**

2 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachage de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation).
Source : *Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts*

3 Le SDAGE Rhin et Meuse révisé pour la période 2016-2021 a été adopté en date du 13/10/2015 par le comité de bassin Rhin-Meuse, et il a fait l'objet d'un arrêté d'approbation par le Préfet coordinateur de Bassin, Préfet de la Région Lorraine le 30/11/2015.

4 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

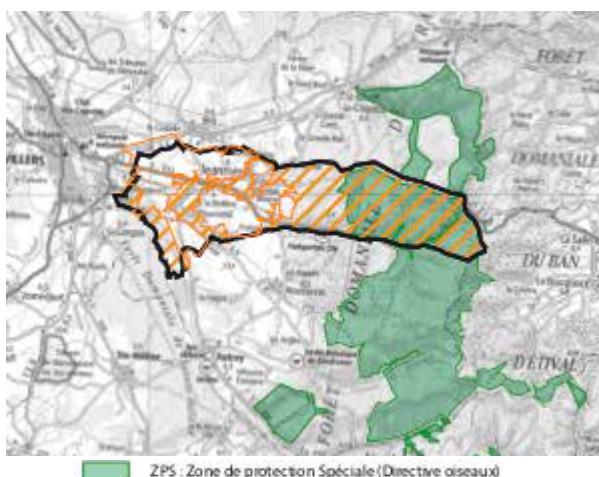
Le dossier présente de manière claire dans l'état initial la trame verte et bleue présente sur le territoire impacté par le projet. De plus, une carte permet de bien les situer (p.83).

Jeanménil n'est pas couvert par un **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**, mais le SCoT des Vosges Centrales pourrait dans le cadre de sa révision s'étendre sur la Communauté de Communes de la région de Rambervillers.

2.2 Analyse de l'état initial et incidences du projet sur l'environnement :

Natura 2000 :

Le périmètre de l'AFAF s'implante en dehors de tout zonage témoignant d'une richesse écologique à préserver tels que ZNIEFF⁵, Natura 2000⁶... Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif Vosgien » (code FR4112003).



Parmi les espèces présentes dans le périmètre d'étude (carte ci-contre), figurent notamment :

4 espèces strictement forestières de l'annexe 1 de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » :

- le Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- la Chouette de Tengmalm (*Aegolius fundus*) ;
- la Gélinitte des bois (*Bonasa bonasia*) ;
- le Grand Tétrás ou Grand coq de bruyère (*Tetrao urogallus*).

Les forêts concernées sur Jeanménil sont : la forêt domaniale de Rambervillers-Autrey et la forêt communale de Jeanménil.

Selon l'étude d'impact, d'une part les boisements concernés par l'aménagement et ceux de la ZPS ne présentent pas les mêmes caractéristiques et d'autre part les espèces patrimoniales d'oiseaux recensés dans la ZPS ne fréquentent pas le secteur aménagé.

Par ailleurs, il y a également 2 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : la ZSC du bois de Feing et celle de la vallée de la Moselle-secteur Châtel-Tonnoy, concernant des milieux alluviaux.

Le dossier indique que le projet de remaniement du parcellaire et les travaux connexes ne sont pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation de ces sites.

Milieux naturels et biodiversité

L'étude mentionne la présence d'espèces animales protégées (batraciens, chiroptères et oiseaux) sur le périmètre de l'AFAF, sans qu'il ne soit précisé lesquelles, ni leurs localisations (habitats, sites de reproduction, sites de nourrissage...).

En effet, le dossier ne comprend pas d'inventaire exhaustif des espèces végétales et animales concernées par le réaménagement foncier agricole. Il comprend uniquement un inventaire des habitats recensés sur le territoire communal ainsi que des espèces qu'ils sont susceptibles d'abriter.

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Il n'est cependant pas précisé quelles espèces sont spécifiquement présentes au niveau des emplacements des travaux connexes ou des parcelles modifiées.

Enfin, le dossier mentionne les prospections de terrain réalisées durant le printemps 2014 et conclut à l'absence de recensement d'espèces végétales protégées, les inventaires faunistiques et floristiques n'apparaissant pourtant pas dans le dossier. Or ceux-ci devraient être *a minima* joints en annexe, la méthodologie employée devant être précisée. De plus, ils doivent être conduits sur une année entière et être le plus récent possible pour être représentatif de la réalité du terrain sur l'ensemble des saisons au moment de la réalisation du projet.

Au vu des informations présentes dans le dossier, il n'est donc pas possible de mettre en évidence une incidence du projet sur les espèces végétales et animales, protégées ou ordinaires, recensées sur la commune.

De plus, le dossier conclut à la modification de leur habitat, tout en précisant la non remise en cause de leur présence. Or, l'Ae rappelle que la destruction d'individus d'espèces protégées ou de leur habitat, est interdite, et doit être encadrée par une dérogation espèces protégées si l'évitement n'est pas possible.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec des inventaires exhaustifs des espèces végétales et animales concernées par l'AFAF et réalisés sur des périodes représentatives de l'année calendaire, afin que le pétitionnaire dispose d'un état initial sur lequel baser une démarche d'évaluation environnementale.

Selon le dossier, il n'y aura *a priori* pas d'abattage d'arbres suffisamment anciens pour pouvoir disposer de cavités susceptibles d'accueillir des chiroptères. S'il s'avérait y en avoir tout de même, la période d'abattage exclurait la période d'hibernation des chiroptères et celle de reproduction des oiseaux pour limiter le risque de détruire des individus.

Or le dossier mentionne une période propice d'abattage fixée entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

L'Ae recommande d'exclure l'abattage d'arbres anciens pendant la période hivernale, période d'hibernation des chiroptères.

Trois espèces invasives⁷ ont été recensées : la Balsamine géante, la Verge d'or du Canada et la Renouée du Japon. Des mesures adéquates devront être prises lors de la phase travaux pour éviter la propagation de ces espèces invasives (entreposage des terres infestées dans des centres d'enfouissement agréés).

De plus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 devront être respectées dans l'opération concernant : les interventions dans les lits mineur et majeur du cours d'eau ; les ouvrages de franchissement des cours d'eau ; les habitats et espèces protégées ; les espaces naturels remarquables ; les bois, vergers, prairies, haies... De plus, il indique que « dans la mesure du possible, toute création de chemin [...] sera accompagnée de la création d'une haie ». Cette prescription ne semble pas être respectée pour au moins cinq chemins créés.

L'Ae recommande de veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 2015, et de justifier le cas échéant de l'absence de réalisation de haies pour accompagner la création des chemins.

Zones humides :

Deux zones humides remarquables inscrites au SDAGE, s'étendent sur le ban de Jeanménil : des zones humides d'intérêt national :

- La forêt en vallée de la Mortagne est inscrite en Espace Naturel Sensible ENS : « Vallée de la Mortagne, Forêt de Sainte Hélène », et en ZNIEFF 1.
- La forêt de Rambervillers : La forêt de Rambervillers abrite une des populations de Grand Tétras les mieux conservées du massif vosgien, elle est inscrite en ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Rambervillers »,

et des zones humides d'intérêt local et « ordinaires » :

⁷ Espèce introduite dans un milieu qui n'est pas son milieu d'origine, et dont le développement va nuire aux espèces et à la biodiversité locale en entrant en compétition avec elles (prédation, transmission de maladies, destruction de leur habitat...). L'invasion biologique est désormais reconnue comme la deuxième cause, après la destruction des habitats, du déclin de la biodiversité.

D'autres zones humides ont aussi été identifiées dans les fonds de vallées dans la partie Ouest du territoire, et dans le fond du vallon du Gaindrupt, où de nombreux étangs ont été aménagés.

Ces zones humides jouent un rôle hydrologique important, en retenant les eaux lors des fortes pluies et elles constituent des habitats naturels pour de nombreuses espèces (batraciens, petits mammifères, oiseaux...) et présentent aussi un intérêt paysager et doivent être préservées. Or, seule une petite parcelle localisée au lieu-dit « aux rayeux grise » est attribuée à la commune et ainsi préservée.

L'Ae rappelle que l'orientation T3-O7.4 du SDAGE prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides, ordinaires comme remarquables.

Elle recommande donc au pétitionnaire qu'il s'engage à respecter le SDAGE en préservant les zones humides présentes sur le territoire de l'AFAF.

Habitats

A priori, les enjeux principaux concernent majoritairement la préservation de la nature ordinaire (boisements alluviaux, haies, prairies, ...). En effet, le territoire de l'AFAF est occupé majoritairement par des prairies, les terres labourées sont essentiellement cantonnées au sud et au nord-ouest. Différents types de prairies de fauches sont présents sur la commune. Au nord-est de Jeanménil, un secteur de prairies présente une importante diversité floristique, en raison d'une fauche tardive et de faibles apports d'intrants. Les boisements couvrent quelques dizaines d'hectares, les vergers et les haies sont rares.

Toutefois, en dehors des informations présentes sur la carte n°26 de l'étude d'impact, malheureusement illisible, le dossier ne détaille pas les incidences du projet. Il est indiqué que des formations arborescentes et arbustives, des arbres isolés remarquables seront détruits, d'autres préservés sans que leur fonctionnalité au niveau des équilibres biologiques ne soit précisée (habitats pour quel type d'espèces, corridor écologique, réservoir de biodiversité... ?).

Un seul chemin est concerné par un débroussaillage, pour une linéaire de 280 m et une surface estimée de 1680 m² dont les incidences ne sont pas indiquées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'analyse des incidences.

Paysage

Deux composantes paysagères apparaissent dans ce secteur : la vallée de la Mortagne et les Basses Vosges gréseuses. La présence de « nombreux arbres isolés remarquables », le plus souvent des chênes, sont un enjeu fort en termes de paysage. Le caractère rural de cette région et le réseau de petites routes (routes de crête, routes de fond de vallée...) qui permet de profiter au hasard des itinéraires de nombreux éléments paysagers, renforcent son intérêt paysager.

L'espace agricole enclavé constitue une zone de transition dans le paysage, entre l'espace agricole ouvert et les massifs forestiers des basses Vosges gréseuses.

L'impact du projet sera fort sur cette thématique en raison de la destruction de la majorité des formations arborescentes.

3. Séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)⁸

Les impacts négatifs du projet sur l'environnement doivent prioritairement être évités par la recherche d'alternatives. Les atteintes qui n'ont pu être évitées doivent être réduites et les incidences résiduelles doivent, si possible, être compensées. Cette séquence doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

Les mesures d'évitement

Les boisements les plus importants du territoire communal (partie est de Jeanménil et boisements humides de la vallée de la Mortagne) ont été exclus du périmètre de l'AFAF. De plus, le dossier indique que le

⁸ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)

parcellaire a été réorganisé de manière à assurer le maximum de dessertes via le réseau de chemin existant.

La commune s'est vue attribuer l'emprise des chemins ruraux et quelques parcelles dont une zone humide au lieu-dit « aux rayeux grise », ce qui assurera leurs préservations.

Les mesures de réduction

Elles ont consisté à réattribuer les parcelles boisées et les vergers à leurs anciens propriétaires afin de s'assurer que l'activité sur ces parcelles reste la même, et à tenir compte des formations arborescentes dans la définition des limites parcellaires. Les impacts sur les formations arborescentes et arbustives restent néanmoins forts et nécessitent des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires

Les mesures compensatoires à la destruction de formations arborescentes sont :

- la création de deux linéaires de haies basses : 150 m dans la continuité d'un chemin supprimé et 360 m le long d'un chemin nouvellement créé ;
- l'implantation de 25 arbres fruitiers sur un linéaire de 300 m en bordure d'un chemin créé ;
- le renforcement de la ripisylve sur 700 m en bordure du ruisseau Sauvinpré ;
- la plantation d'un arbre-tige à côté du calvaire déplacé.

Les mesures compensatoires énoncées ne peuvent pas être mises en relation avec les incidences du projet puisque celles-ci sont uniquement citées et non précisément détaillées. Il n'est donc pas possible de savoir si les impacts négatifs du projet sont correctement compensés par ces mesures, que ce soit en termes de surfaces détruites comme de fonctionnalités écologiques.

L'Ae recommande que les mesures compensatoires soient davantage justifiées au regard des incidences du projet sur la biodiversité et les équilibres écologiques, ainsi que sur le paysage.

Le projet présente des enjeux environnementaux limités, ciblés principalement sur la préservation de la nature ordinaire. Le réaménagement facilitera l'exploitation, les parcelles seront desservies plus facilement et les déplacements des engins agricoles limités.

Pour autant la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été conduite de manière à pouvoir dégager les incidences du projet, mêmes limitées. Il n'est par conséquent pas assuré que les mesures d'évitement, réduction et de compensation soient suffisantes. De plus, aucune solution de substitution n'a été envisagée, bien que demandé par le code de l'environnement.

L'Ae recommande par conséquent l'établissement de compléments au dossier, relatifs à l'état initial, à l'analyse des incidences et le cas échéant de mesures ERC.

Le suivi des mesures

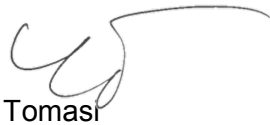
Il est prévu qu'un bilan des impacts et des mesures de l'AFAF soit réalisé au bout de 5 ans.

L'Ae rappelle que le changement d'affectation, à l'échelle du périmètre de l'AFAF, de plus de 4 ha d'étendues semi-naturelles (tels que les prairies) à l'exploitation intensive (labour) est soumise à étude d'impact.

Des mesures de suivi du retournement des prairies doivent être prévues et l'étude d'impact de l'AFAF devra si nécessaire être complétée et faire l'objet d'un nouvel avis de l'Ae.

Metz, le 26 avril 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale par intérim,
par délégation


Yannick Tomasi